



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^o :	L200-414
TITRE :	2015 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager (FRV) et un fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (décembre 2014)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2015 [n'est plus applicable - remplacé par L200-415 - janvier 2016]
REMPLECE :	L200-413

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique suivante : L200-413 (2014 Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager (FRV) et un fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR)).

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Objectif

Les règles pour la détermination du montant du versement du revenu maximal pour un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario soumis aux exigences de l'Annexe 1 du Règlement, un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1.I du Règlement et un FRR soumis aux exigences de l'Annexe 2 du Règlement sont en rapport depuis le 1^{er} janvier 2011. Cette politique explique comment calculer le montant du versement du revenu annuel maximal de 2015 pour chacun.

Pour l'objet de cette politique, un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1 du Règlement sera être appelé un ancien FRV, et un FRV soumis aux exigences de l'Annexe 1.1 du Règlement sera être appelé un nouveau FRV. Un FRR soumis aux exigences de l'Annexe 2 du Règlement

continuera à être appelé un FRRI.

Pour de plus amples renseignements sur les règles spécifiques qui s'appliquent aux paiements du revenu annuel maximal dans certaines circonstances, y compris sous la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada) fédéral, veuillez faire référence aux politiques de la CSFO L200-305 (ancien FRV), L200-303 (nouveau FRV) et L200-501 (FRRI).

Versements au titre du revenu annuel maximal de 2015 pour un ancien FRV ou un FRRI

Après le 31 décembre 2008, personne ne pouvait acheter ni un ancien FRV ni un FRRI et l'argent n'a pu être transféré ni à des anciens FRV ni à des FRRI existants. Aux termes de l'article 6 des Annexes 1 et 2 du Règlement, le montant de revenu maximal pouvant être prélevé, au cours d'un exercice, sur un ancien FRV ou un FRRI correspond à **la plus élevée** des sommes suivantes :

1. Le revenu de placement de l'ancien FRV ou de FRRI, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
2. Le montant calculé selon la formule suivant :

C/F où :

C » représente la valeur de l'actif de l'ancien FRV ou du FRRI au début de l'exercice;

F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Versements au titre du revenu annuel maximal de 2015 pour un nouveau FRV

Aux termes de l'article 6 de l'Annexe 1.1 du Règlement, le montant de revenu maximal pouvant être prélevé, au cours d'un exercice, correspond à **la plus élevée** des sommes suivantes :

1. Le revenu de placement du nouveau FRV, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
2. Le montant calculé selon la formule suivant :

C/F où :

C » représente la valeur de l'actif du nouveau FRV au début de l'exercice;

F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

3. Si les sommes qui se trouvent dans un nouveau FRV proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un ancien FRV, d'un autre nouveau FRV, ou d'un FRRI et que

le revenu est payé sur le nouveau FRV d'arrivée pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :

- a. le revenu de placement de l'ancien FRV de départ, d'un nouveau FRV ou d'un FRRRI, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent,
- b. le revenu de placement du nouveau FRV d'arrivée, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;

Tableau des versements au titre de revenu maximal de 2015

Le tableau figurant à la fin de cette politique identifie les pourcentages utilisés pour calculer les versements au titre du revenu maximal de 2015 calculés selon la formule énoncée à chaque point 2 ci-dessus. Dans le tableau, les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées pour déterminer la valeur de l'élément « F » dans la formule ci-dessus sont:

1) 6 pour 100, soit le plus élevé du taux tiré de la série V122487 du CANSIM (le taux de rendement des obligations du gouvernement canadien à long terme) pour le mois de novembre 2014 (2.36 pour 100) et de 6 pour 100 pour les 15 premiers exercices,

2) 6 pour 100 pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants.

Les pourcentages figurant dans le tableau doivent être rajustés proportionnellement si l'exercice initial compte moins de 12 mois. Toute partie d'un mois incomplet compte pour un mois.

**2015 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal
pour un ancien FRV, un nouveau FRV ou un FRI en Ontario**

(en utilisant la formule C/F décrite à l'article 6 des Annexes 1, 1.1 et 2 du Règlement)

Âge au 1^{er} janvier 2015	Changement d'âge en 2015	N^{bre} d'années jusqu'à la fin de l'année où le titulaire atteint 90 ans	Versement maximal en pourcentage du solde de l'ancien FRV, nouveau FRV ou FRI au début de l'exercice*
40	41	50	5.98531%
41	42	49	6.00600%
42	43	48	6.02808%
43	44	47	6.05167%
44	45	46	6.07687%
45	46	45	6.10382%
46	47	44	6.13265%
47	48	43	6.16350%
48	49	42	6.19655%
49	50	41	6.23197%
50	51	40	6.26996%
51	52	39	6.31073%
52	53	38	6.35454%
53	54	37	6.40164%
54	55	36	6.45234%
55	56	35	6.50697%
56	57	34	6.56589%
57	58	33	6.62952%
58	59	32	6.69833%
59	60	31	6.77285%
60	61	30	6.85367%
61	62	29	6.94147%
62	63	28	7.03703%
63	64	27	7.14124%
64	65	26	7.25513%
65	66	25	7.37988%
66	67	24	7.51689%
67	68	23	7.66778%
68	69	22	7.83449%
69	70	21	8.01930%

Âge au 1^{er} janvier 2015	Changement d'âge en 2015	N^{bre} d'années jusqu'à la fin de l'année où le titulaire atteint 90 ans	Versement maximal en pourcentage du solde de l'ancien FRV, nouveau FRV ou FRRRI au début de l'exercice*
70	71	20	8.22496%
71	72	19	8.45480%
72	73	18	8.71288%
73	74	17	9.00423%
74	75	16	9.33511%
75	76	15	9.71347%
76	77	14	10.14952%
77	78	13	10.65661%
78	79	12	11.25255%
79	80	11	11.96160%
80	81	10	12.81773%
81	82	9	13.87002%
82	83	8	15.19207%
83	84	7	16.89953%
84	85	6	19.18515%
85	86	5	22.39589%
86	87	4	27.22561%
87	88	3	35.29338%
88	89	2	51.45631%
89	90	1	100.00000%

* Ce pourcentage est calculé sur la base d'un exercice de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2015, à l'aide des hypothèses concernant les taux d'intérêt données en page 3 de cette politique.